

Acte pour autoriser les créanciers à saisir les effets des débiteurs avant jugement, dans les cas de moins de dix louis.

**A**TTENDU que des débiteurs en cédant leurs effets et se cachant, éluent souvent le paiement de leurs justes dettes, dans les cas où leurs dettes se montent à moins de dix louis et qu'il est expédient de pourvoir à un recours ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Preamble.

5 I. La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement, pourra être prise dans la cour de circuit dans le Bas-Canada, dans tous les cas au-dessous de dix louis et au-dessus de un louis cinq chelins courant, et dans les cours de commissaires dans le Bas-Canada, dans tous les cas tombant dans les limites de leur juridiction et pour une  
10 somme n'étant pas moindre qu'un louis et cinq chelins courant, sur l'affidavit du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cède ou est sur le point de céder ses biens, dettes et effets, ou est sur le point de se cacher, tel affidavit devant être conforme aux lois maintenant en force dans le Bas Canada, relativement au cas excédant dix louis courant.

Dans quels cas et sur quel affidavit, le writ de saisie émanera des cours de circuit et des commissaires.

15 II. Le greffier de la cour de circuit dans et pour tout circuit, et le greffier de toute cour de commissaires, ou toute personne autorisée par la loi à agir comme tel greffier, aura le pouvoir et l'autorité de recevoir les affidavits nécessaires et d'émettre les writs de saisie par voie d'arrêt simple ou saisie-arrêt en la même manière que par la loi les greffiers des dites cours  
20 de circuit pouvaient faire jusqu'à ce jour, dans les cas excédant dix louis courant ; pourvu cependant que rien de contenu dans le présent n'empêchera aucun juge de la cour supérieure, ou aucun juge de circuit, ou aucun commissaire des petites causes de recevoir l'affidavit sur lequel doivent être émis les dits writs de saisie comme susdit ; et les dits juges et com-  
25 missaires sont par le présent autorisés à administrer les serments nécessaires et recevoir les affidavits, et accorder un fiat ou ordre pour aucuns tels writs rapportables dans la dite cour de circuit et cour de commissaires respectivement, pour y être ouïs, plaidés et décidés suivant la loi et la marche et la pratique des dites cours respectivement.

Les greffiers des dites cours recevront les affidavits nécessaires.

Proviso:

Fiat.

30 III. Les frais additionnels encourus pour émettre et exécuter les dits writs de saisie, tel que ci-dessus pourvu, seront taxés par les juges tenant la cour dans laquelle les dites procédures sont adoptées, à telle somme que dans leur discrétion, ils considéreront comme raisonnable, sujet toujours aux dispositions de tout tarif maintenant en force ou qui sera adopté à  
35 l'avenir quant aux dits cas ; et les frais des dits writs et procédures dans les cours de commissaires seront les mêmes que dans les cas de saisie sur writs d'exécution émané des dites cours.

Frais taxés.

Frais fixés.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Etendu de l'acte.